

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Erratum

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN de la CDS

Veillez prendre note que des erreurs se sont glissées dans le document intitulé *Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission* publié à la section 7.3 du bulletin du 14 juillet 2016 (vol. 13, n° 28). Vous trouverez en conséquence ci-après, un avis de prolongation de la période de consultation au 29 août 2016 avec le bon texte de l'avis de la CDS.

Fait le 28 juillet 2016.

Prolongation de la période de consultation - Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN de la CDS

L'Autorité des marchés financiers a publié à la section 7.3 de son bulletin du 14 juillet 2016, un avis de consultation relativement au projet de modifications relatif au Barème de prix de la CDS. Le document de CDS publié avec cet avis de consultation contenait certaines erreurs.

En conséquence, veuillez noter que la période de consultation qui devait prendre fin le 15 août 2016 est prolongée jusqu'au 29 août 2016. Vous trouverez ci-après, la version corrigée du document de la CDS intitulé *Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission*.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 août 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Vira Banghit
Analyste experte
Direction principale de l'encadrement des structures de marchés
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : viravanh.banghit@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de modifications visant les Règles universelles d'intégrité du marché, les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 de l'OCRCVM (collectivement, les « modifications ») en vue du passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (« T+2 ») dans le commerce des valeurs mobilières. Les modifications visent principalement à faire en sorte que les exigences de l'OCRCVM puissent soutenir le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis, où il est prévu pour le 5 septembre 2017.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 octobre 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Izato Donge
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : izato.donge@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (CDS^{MD})

**MODIFICATIONS PROPOSÉES DU BARÈME DE PRIX DE LA CDS
RELATIVES AUX SERVICES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉMISSION D'ISIN DE LA CDS**

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Contexte

En novembre 2014, les principales autorités de réglementation de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ont publié un avis et sollicitation de commentaires (l'« avis de 2014 ») relativement à une proposition de modification du Barème de prix de la CDS à l'égard de certains services actuellement offerts aux émetteurs de titres. La CDS a reçu des commentaires au sujet de ces modifications proposées de la part de multiples représentants des émetteurs et des principales autorités de réglementation de la CDS. Afin de préciser son projet de modification et de répondre aux inquiétudes des émetteurs, la CDS a pris part à des consultations approfondies avec ces représentants des émetteurs et les autorités de réglementation. La CDS estime que les modifications proposées de son Barème de prix dans l'avis de 2014 demeurent justes, raisonnables et équitables, mais elle a résolu qu'il serait plus pertinent de les présenter en deux dépôts distincts. Par conséquent, l'avis et sollicitation de commentaires publié le 21 novembre 2014 par les principales autorités de réglementation de la CDS est retiré.

Le présent avis et sollicitation de commentaires porte sur le traitement effectué à l'étape préliminaire précédant la clôture de l'émission des titres, soit les services d'émission d'ISIN et d'admissibilité à la CDS (les « services d'émission », qui sont décrits plus en détail ci-après), ainsi que sur les frais qui y sont liés. Un autre avis et sollicitation de commentaires portera sur le cycle de vie des titres après leur clôture et leur émission et présentera certains frais proposés à l'égard des services de gestion des événements de marché et des droits et privilèges. Chacune des propositions tient rigoureusement compte des inquiétudes, des commentaires et des suggestions communiqués par les représentants des émetteurs à la suite de la publication de l'avis de 2014 et du processus de sollicitation de commentaires.

Surveillance réglementaire

En qualité de chambre de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et d'agence de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, la CDS publie le présent avis et sollicitation de commentaires conformément aux exigences des décisions de reconnaissance délivrées par les autorités de réglementation de ces trois territoires. La CDS demande par les présentes l'approbation réglementaire des modifications des frais proposées relatives aux services d'émission d'ISIN et d'admissibilité, conformément au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »), au paragraphe 7.8 de l'annexe B (intitulé *Terms and Conditions*) de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et du paragraphe 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), dans la version modifiée de ces trois documents. Une liste des modifications proposées figure à l'annexe A du présent avis.

Services d'émission

Les services d'émission actuels de la CDS, qui comprennent l'attribution de numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN »), l'examen de l'admissibilité au service de dépôt et son traitement connexe ainsi que les services liés à l'enregistrement des titres (dont le traitement des

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

certificats et des demandes tardives), procurent aux émetteurs et aux autres participants des marchés un service de valeur et une efficacité accrue dans le processus de mise en marché des titres. Bien que la CDS prélève des frais pour les services d'émission d'ISIN, d'admissibilité au service de dépôt et les autres services liés à l'enregistrement des titres, ces frais ne couvrent pas actuellement les coûts de prestation de ces services ni ne dégagent une marge suffisante pour permettre un réinvestissement. Ce projet de modification comprend deux volets, soit l'*augmentation* des frais pour les services procurant un revenu insuffisant pour la viabilité commerciale de leur prestation (par exemple les frais d'admissibilité à la CDS), et la *réduction* des frais des services qui exigent, selon la CDS, moins de ressources et de gestion (par exemple les frais de certificats pour les valeurs inscrites en compte seulement). Le projet de modification comprend aussi certains frais dissuasifs (soit les frais de demandes tardives) pour permettre le traitement urgent des demandes en dehors des délais de traitement habituels.

Principes directeurs en matière de tarification

Les frais proposés relatifs aux services d'émission sont établis et régis selon les principes directeurs suivants :

1. Les services à valeur ajoutée de la CDS justifient une rémunération de la part des bénéficiaires.
2. Les frais doivent tenir compte du coût des services et du risque opérationnel lié à leur prestation.
3. La CDS doit tirer des revenus des services qu'elle offre pour financer les infrastructures actuelles et futures, le développement des systèmes ainsi que l'amélioration et la modernisation des services dans l'intérêt des marchés du Canada.
4. Les frais des services doivent servir d'incitatif financier pour encourager l'innovation sur les marchés ainsi que la normalisation et l'automatisation du traitement des opérations.
5. La CDS doit offrir de la valeur aux actionnaires et un rendement sur investissement raisonnable tout en demeurant un fournisseur de services concurrentiel pour le secteur financier.

La CDS a consulté un grand éventail d'intervenants afin que les frais proposés soient en adéquation avec la valeur offerte, qu'ils soient faciles à comprendre et appliqués uniformément, qu'ils reflètent les avantages de la gestion du risque offerte par la CDS à titre de plateforme centrale de traitement des valeurs, et qu'ils soient comparables aux frais exigés aux échelles nationale et internationale. Les modifications proposées du Barème de prix de la CDS sont spécifiquement :

- i. la simplification et la normalisation de la structure tarifaire pour les services d'émission d'ISIN;
- ii. l'instauration de frais administratifs pour l'admissibilité des titres et de frais pour les demandes tardives;
- iii. le rajustement des frais de certificats actuels.

Sous réserve de l'approbation réglementaire, la CDS entend mettre en œuvre les modifications proposées de son Barème de prix au cours du troisième trimestre de 2016, après avoir donné un préavis raisonnable (d'au moins 60 jours) aux parties touchées, notamment les adhérents et les émetteurs.

NATURE, OBJET ET INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Contexte

Conformément aux principes directeurs en matière de tarification susmentionnés, la CDS propose de modifier les frais afférents aux services d'émission de façon à satisfaire ses besoins opérationnels

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

continus, à fournir à tous les émetteurs un traitement juste et équitable et à obtenir une marge suffisante pour investir dans le développement et la maintenance de ses systèmes d'émission. Les services d'émission mobilisent d'importantes ressources et l'amélioration des services ne sera possible qu'à travers la modernisation du système actuel. Les frais proposés pour les services d'émission visent à permettre à la CDS de continuer de fournir aux émetteurs une infrastructure de marché robuste qui garantit, entre autres : le respect du mandat de protection de l'intérêt public de la CDS et de ses responsabilités connexes; la génération de revenus suffisants pour permettre à la CDS de satisfaire aux exigences réglementaires; la compensation des ressources utilisées aux fins de développement et de modernisation qui permettront à la CDS de rester en phase avec l'évolution des besoins en matière d'émission; l'accès, pour les émetteurs et leurs agents, à des processus d'émission de titres et d'administration offerts à des prix compétitifs à l'échelle mondiale.

Les sections ci-dessous détaillent les modifications des frais relatives à l'émission des numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN ») ainsi qu'au traitement des demandes d'admissibilité au service de dépôt, aux frais de certificats et aux frais pour les demandes tardives. Plus précisément :

- La CDS propose de facturer un tarif de base unique pour l'émission des ISIN. Ce tarif de base unitaire reflète le fait que l'émission d'ISIN correspond à une offre de produit normalisé et à un service essentiel qui permet un traitement direct.
- La CDS propose d'instaurer des frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres. Ces frais visent à rendre compte des efforts et des ressources nécessaires au traitement des demandes d'admissibilité.
- La CDS propose de *réduire* les frais relatifs aux certificats des valeurs inscrites en compte seulement (« VICS ») pour tenir compte de la réduction globale du risque et des dépenses éventuelles de remplacement pour la CDS. Des frais dissuasifs de certificats, qui viennent appuyer les efforts suivis de la CDS à l'égard de la dématérialisation des titres, demeureront toutefois dans le Barème de prix.
- La CDS propose d'instaurer de nouveaux frais dissuasifs pour les demandes tardives d'admissibilité de titres afin de tenir compte des risques et des retards causés dans les autres activités lorsque ces demandes sont reçues en dehors des délais d'exécution établis. La CDS a fait en sorte que ces frais dissuasifs proposés soient comparables à ceux d'autres services de dépôt qui incluent expressément des frais de retard dans leur barème de prix.

Simplification de la tarification de l'émission d'ISIN

Attribution des ISIN normalisés et des codes d'émetteur

Pour que le titre d'un émetteur soit identifié par les systèmes de dépôt, de compensation et de règlement de la CDS et qu'il soit largement négociable au Canada, l'émetteur doit obtenir un ISIN unique pour ce titre. La CDS est l'agent de numérotation national pour l'émission de numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN ») au Canada, et les émetteurs qui ont besoin d'ISIN doivent en faire la demande à la CDS. Les émetteurs déposent une demande pour chaque ISIN et pour un code d'émetteur auprès de Solutions de gestion de valeurs CDS inc.

La CDS propose de modifier les frais actuels relatifs à l'émission d'ISIN et de mettre en place un tarif de base unique qui reflète à la fois la nature normalisée du service (l'ISIN) et les ressources et le temps que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. consacre à l'émission des ISIN. Cette structure tarifaire de base unique élimine tout déséquilibre tarifaire (en supprimant les différences de prix selon les types d'actifs et en décourageant les demandes d'escompte sur les ISIN) en plus de garantir la transparence intégrale des frais d'émission d'ISIN.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Un code d'émetteur propre à chaque émetteur est inclus dans l'ISIN attribué à chaque valeur. Dans certains cas, comme les instruments de marché monétaire, un code d'émetteur doit être acheté avant qu'un ISIN puisse être créé et attribué.

Les frais proposés auront une incidence sur tous les émetteurs de la CDS qui devront obtenir un ISIN. Les nouveaux frais seront fixés à un niveau de base; des frais additionnels s'appliqueront selon le type d'émission d'ISIN (ISIN individuel, ISIN en série, ISIN pour obligations coupons détachés et ISIN pour blocs d'obligations coupons détachés). Le tarif des demandes de code d'émetteur sera unitaire. Les tarifs proposés sont les suivants :

1. ISIN individuel (268 \$ l'ISIN, ce qui comprend les frais administratifs de Standard & Poor's^{MD}, le cas échéant);
2. ISIN pour obligations coupons détachés et ISIN pour blocs d'obligations coupons détachés (160 \$ l'ISIN générique);
3. ISIN en série (268 \$ l'ISIN plus 35 \$ par ISIN additionnel)**;
4. Demandes de code d'émetteur (160 \$ par code d'émetteur).

***Obligations municipales échéant en série*

L'émission d'obligations en série relevant de programmes d'émission de titres de créance, lesquels sont en grande partie propres aux émetteurs municipaux, requiert une approche différente quant à la tarification des demandes d'ISIN par la CDS. Les programmes d'obligations en série présentent généralement des échéances de 5 à 10 ans et comptent autant de titres (ISIN) qu'il y a d'années d'échéance dans le programme, les dates d'échéance pour chacun des ISIN étant échelonnées tout au long du programme. Tous les ISIN sont cependant assortis des mêmes modalités, sauf en ce qui a trait à la date d'échéance et au taux d'intérêt applicable.

Instauration de frais administratifs pour l'admissibilité des titres, de frais de certificats et de frais pour les demandes tardives

La CDS propose d'instaurer des frais administratifs pour l'admissibilité des titres, de redéfinir et, dans le cas des frais de certificats pour les valeurs inscrites en compte seulement, de réduire les frais d'admissibilité actuels dans un souci de précision et de transparence, ainsi que de mettre en place trois niveaux de frais de demandes tardives. La restructuration proposée des frais administratifs pour l'admissibilité des titres ainsi que la nouvelle définition des frais de certificats tiennent compte des efforts administratifs et d'analyse requis pour confirmer qu'une nouvelle émission peut être traitée par les systèmes de la CDS.

Le processus d'émission de titres exige la contribution et le savoir-faire de nombreuses personnes et organisations (notamment le personnel chargé de l'inscription aux bourses, les preneurs fermes, les conseillers juridiques, les courtiers en valeurs mobilières et les agents des transferts), et ce processus, qui comprend l'expertise de la CDS, entraîne des coûts. Le savoir-faire, le temps et les ressources que la CDS utilise pour communiquer avec les émetteurs de titres et conseiller ces derniers ainsi que pour gérer l'introduction de nouvelles émissions au service de dépôt constituent des éléments capitaux de la gestion du risque systémique des marchés. Les frais proposés reflètent cet état de choses.

Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres

La CDS propose de mettre en place des frais administratifs non récurrents pour le service d'admissibilité, lesquels seront appliqués au traitement de la demande d'admissibilité des titres du marché non monétaire. Le traitement de demandes d'admissibilité exige d'examiner rigoureusement les documents relatifs au placement (comme les prospectus et les sommaires des modalités), de cerner les

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

renseignements ou les caractéristiques requis pour remplir les exigences d'admissibilité de la CDS et enfin, d'importer manuellement les renseignements dans les systèmes de la société. Les frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres proposés de **475 \$ par demande** sont établis pour tenir compte des charges administratives requises pour rendre les titres admissibles au service de dépôt, et seront facturés au moment de la soumission de la demande d'admissibilité.

À l'opposé, la gestion de l'admissibilité des titres du marché monétaire est assumée *par les adhérents de la CDS eux-mêmes* au sein des systèmes de la CDS grâce au traitement entièrement automatisé qui est possible après l'achat d'un code d'émetteur. Les frais d'admissibilité pour un titre du marché monétaire, qui figurent au Barème de prix de la CDS, s'appliquent lorsque le titre est activé dans les systèmes de la CDS, et ces frais continueront de s'appliquer aux demandes d'admissibilité concernant les titres du marché monétaire. La CDS ne propose pour l'instant aucune modification des frais d'admissibilité pour les titres du marché monétaire.

Frais de certificats

La CDS propose de redéfinir les frais d'admissibilité actuels en tant que frais de certificats et frais pour décourager la demande de certificats. Cette modification reflète plus précisément l'objectif de la société de promouvoir et de soutenir la dématérialisation ou l'immobilisation des titres à la CDS. Les certificats, par exemple, requièrent l'examen de leur négociabilité et une vérification attestant que leur valeur n'excède pas la valeur maximale acceptable selon les exigences en matière d'assurance à l'endroit de la CDS. Les certificats nécessitent un suivi et la réception physique dans les systèmes de la CDS, de même qu'ils entraînent des charges relatives à la chambre forte, avec toutes les dépenses qui y sont liées. **Des frais de 1 100 \$ ont été mis en place en 2010 pour chaque titre définitif déposé et placé en chambre forte à la CDS.** Pour le moment, ces frais ne seront pas modifiés, et la délivrance de certificats matériels demeure exceptionnelle. Toutefois, la CDS prévoit cesser d'accepter le dépôt de nouveaux certificats dans sa chambre forte dès le troisième trimestre de 2017. Elle s'entretient actuellement à ce sujet avec les quelques émetteurs qui continuent d'émettre des certificats matériels. Un programme de communication adapté à l'intention des émetteurs sera mis en œuvre bien avant cette date.

Bien que la garde de certificats globaux pour les titres inscrits en compte seulement n'élimine pas entièrement le traitement papier, elle nécessite beaucoup moins de ressources et entraîne moins de risques. La CDS propose de réduire les frais de certificats pour les valeurs inscrites en compte seulement de 550 \$ à 125 \$ pour toutes les demandes, puisque ces certificats imposent moins de gestion à la CDS et représentent un risque moindre pour elle.

Exemples de coûts d'émission

Une opération de premier appel public à l'épargne standard pour un émetteur constitué sous forme de société par actions entraînerait les frais suivants :

	Actuels	Proposés
Frais d'émission d'ISIN non récurrents	325 \$	268 \$
Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres		475 \$
Frais de certificats pour valeurs inscrites en compte seulement	550 \$	125 \$
Total	875 \$	868 \$

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Des obligations municipales en série comprenant 10 séries soumises avec un certificat de valeurs inscrites en compte seulement (« VICS ») :

	Actuels	Proposés
Frais d'émission d'ISIN non récurrents	325 \$	268 \$
ISIN additionnels (9 ISIN x 35 \$)		315 \$
Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres		475 \$
Frais de certificats pour valeurs inscrites en compte seulement	550 \$	125 \$
Total	875 \$	1 183 \$

Frais de demandes tardives

Lorsqu'une demande d'admissibilité au service de dépôt est reçue moins de 48 heures avant la clôture, par voie de conséquence la CDS consent des efforts de traitement prioritaire, de même qu'elle assume un coût d'exploitation des ressources et un risque importants. Le traitement des demandes tardives retarde inévitablement d'autres activités dont la CDS est responsable, et la société assume les risques et les conséquences de tout retard de traitement. L'utilisation d'interfaces manuelles supplémentaires est souvent requise puisque certains processus automatisés ne peuvent alors plus être utilisés. L'instauration de frais pour les demandes tardives d'admissibilité a pour objectif de dissuader le recours à ces demandes et d'éviter ainsi les coûts et les risques qu'elles représentent.

Les frais de demandes tardives seront facturés dans le cas où un émetteur demande l'admissibilité au service de dépôt en dehors des délais prescrits par la CDS.

Les frais de demandes tardives proposés sont les suivants :

- Frais de demandes – traitement normal : Les demandes déposées avant midi (12 h) deux jours avant la date de clôture seront traitées selon le service ordinaire.
- Frais de demandes tardives – 48 heures (2 000 \$) : Ces frais s'appliquent seulement aux demandes déposées après midi (12 h) deux jours avant la date de clôture; cela permet aux émetteurs de déposer leurs demandes d'admissibilité au cours de l'avant-midi de cette journée sans frais de demandes tardives et aide à réduire les coûts liés à l'émission de titres.
- Frais de demandes tardives – 24 heures (5 000 \$) : Ces frais s'appliquent seulement aux demandes déposées après minuit (0 h 01) le jour précédant la date de clôture.
- Frais de demandes tardives – date de clôture (10 000 \$) : Ces frais s'appliquent seulement aux demandes déposées après minuit (0 h 01) à la date de clôture.

L'objectif de niveau de service de la CDS pour le traitement des demandes d'admissibilité au service de dépôt requiert la réception de la demande, avec la documentation définitive, deux jours ouvrables avant la date de clôture afin de garantir que le titre est prêt pour le règlement le jour de la clôture. Cet objectif de niveau de service n'a pas changé, et la CDS a toujours fait de son mieux pour accepter les demandes tardives. La CDS remarque que, si la majorité des demandes sont reçues dans les délais prescrits, un certain nombre d'émetteurs continuent de déposer des demandes tardives. L'heure limite à la CDS est établie afin de permettre l'examen, l'analyse et le traitement complets des demandes le jour précédant la date de clôture ainsi que pour permettre la préparation du dépôt des nouvelles émissions et du règlement des opérations. Les systèmes de la CDS s'assurent ensuite que les valeurs seront disponibles dans le système de la CDS au moment de la clôture de l'émission le jour suivant.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Comme par le passé, la CDS demeure prête à collaborer avec les émetteurs dont le processus d'émission est structuré selon des délais plus courts que ceux qui sont établis et en vigueur à la CDS. En général, cette collaboration entraînera une simplification des activités de traitement des émetteurs ou, lorsque des changements ne peuvent être raisonnablement effectués, la mise en place de procédures de traitement particulier (assorties de frais) pour permettre la gestion des demandes dans des délais plus courts.

La facturation de frais de demandes tardives est monnaie courante dans le secteur et vise à encourager les émetteurs à augmenter l'efficacité globale de leurs processus. Les frais de demandes tardives ne visent pas à générer des revenus, mais à encourager les comportements qui cadrent avec l'objectif de la CDS de fournir ses services avec rigueur, efficacité, efficience, selon les niveaux de service établis et en fonction de la capacité actuelle de ses systèmes.

Concurrence

Il n'est pas prévu que les modifications proposées du Barème de prix concernant les services d'émission aient une incidence importante sur le contexte concurrentiel au sein duquel la CDS, ses clients émetteurs ou ses adhérents exercent leurs activités. L'objectif des modifications proposées du Barème de prix pour les services d'émission est de simplifier et d'équilibrer les frais relatifs à ces services. Les frais s'appliqueront de manière juste et équitable à tous les émetteurs conformément aux pratiques commerciales établies de la CDS, aux principes directeurs en matière de tarification énoncés plus haut et aux obligations réglementaires de la CDS. Des renseignements supplémentaires concernant les sociétés à l'international que la CDS a étudiées aux fins de comparaison se trouvent sous la rubrique « Comparaison avec des chambres de compensation internationales » ci-après.

La CDS reconnaît qu'à titre d'agent de numérotation national pour l'émission de numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN ») au Canada, les demandes d'ISIN doivent passer par elle. De même, elle doit gérer l'admissibilité à l'utilisation de ses services de compensation et de dépôt. Les frais proposés pour ses services d'émission tiennent compte de ces faits et sont déterminés afin de subvenir aux besoins opérationnels courants de la CDS, d'assurer un traitement juste et équitable pour tous les émetteurs, et de fournir une marge suffisante aux fins de réinvestissement dans la maintenance et le développement continu de ses systèmes d'émission. Les frais proposés pour les services d'émission visent à permettre à la CDS de continuer de fournir aux émetteurs une infrastructure de marché robuste qui garantit, entre autres : le respect du mandat de protection de l'intérêt public de la CDS et de ses responsabilités connexes; la génération de revenus suffisants pour permettre à la CDS de satisfaire aux exigences réglementaires; la compensation des ressources utilisées aux fins de développement et de modernisation qui permettront à la CDS de rester en phase avec l'évolution des besoins en matière d'émission; l'accès, pour les émetteurs et leurs agents, à des processus d'émission de titres et d'administration offerts à des prix compétitifs à l'échelle mondiale. Qui plus est, en plus du cadre réglementaire national auquel se soumet la CDS, tous les frais facturés pour les services d'émission d'ISIN sont soumis à la Association of National Numbering Agencies (« ANNA ») pour assurer une transparence auprès des émetteurs de titres. Les occasions de développement dans ce contexte comprennent l'automatisation du traitement de nouvelles classes d'actifs ainsi que la capacité de gérer différents cycles de règlement d'émission (clôture). En ce qui concerne les frais de certificats, il est également important de mentionner que des solutions de rechange à l'immobilisation centralisée de titres, tels la garde par une tierce partie et l'inventaire des titres sans certificats, sont possibles pour les émetteurs.

Dans certains cas, la CDS a mis en place des arrangements de traitement particulier pour servir les émetteurs présentant des exigences très spécifiques. Le projet de modification des frais vise en partie à harmoniser les modalités de ces arrangements avec les principes de tarification équitable établis à la CDS. À la demande de certains émetteurs, la CDS tente de réaliser avec eux une plus grande réduction des coûts ou encore leur élimination.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS

Contexte d'élaboration

Les modifications proposées des frais relatifs aux services d'émission ont été présentées aux fins d'examen et de formulation de commentaires au comité des frais des adhérents de la CDS et ont fait l'objet de plusieurs de ses réunions. Ce comité n'a pas désapprouvé la soumission aux fins d'approbation réglementaire.

Avant la soumission aux fins d'approbation réglementaire, la CDS a aussi présenté les frais proposés au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS et à son conseil d'administration aux fins d'examen et de formulation de commentaires. Le comité d'audit et de gestion des risques et le conseil d'administration n'ont apporté aucun changement aux frais proposés présentés par la direction de la CDS et ont donné leur aval à la CDS quant à la soumission aux fins d'approbation réglementaire.

Consultation

La CDS a rencontré de nombreux intervenants, dont des émetteurs touchés de manière importante, des adhérents, des organismes gouvernementaux et des intermédiaires, dont des agents des transferts qui traitent actuellement avec elle. Les commentaires venant de ces entités suggéraient notamment la réduction des frais dans certains cas où le traitement est presque entièrement automatisé et la révision de certains éléments du Barème de prix que les intervenants jugeaient insuffisamment souples. Les agents des transferts ne sont pas touchés de façon importante par ces frais d'émission. Les demandes d'admissibilité et d'émission d'ISIN sont déposées par le conseiller juridique de l'émetteur ou par l'émetteur lui-même.

L'avis de 2014 a suscité d'autres commentaires de certains intervenants à l'égard des services d'émission. La CDS a rencontré des parties prenantes et les autorités de réglementation, de façon individuelle et collective, au sujet des frais visés. Les commentaires de ces intervenants, reçus au cours de la période d'environ 18 mois suivant la publication de l'avis de 2014, suggèrent notamment que les échéanciers liés aux demandes d'admissibilité soient raccourcis pour mieux les adapter aux échéanciers liés au règlement. Le présent avis contient de tels ajustements connexes.

Autres possibilités étudiées

Les frais proposés dans le présent avis ont en fait été évalués et déterminés par rapport à la structure tarifaire complexe en vigueur, et la CDS considère les frais simplifiés proposés fort avantageux pour toutes les parties touchées, y compris la CDS.

La CDS propose de mettre en place **un tarif de base unique** pour l'émission et l'attribution des ISIN en tant que produit normalisé, au lieu de l'autre possibilité consistant à maintenir cinq prix différents pour ce qui représente essentiellement le même service. La CDS juge toutefois que la structure complexe actuelle n'est pas conforme à ses principes d'équité envers ses clients.

Les frais d'admissibilité des ISIN proposés tiennent compte des efforts nécessaires à la prestation de ce service. Les frais de certificats et les frais de demandes tardives sont transparents et conformes aux principes d'établissement des frais en vigueur de la CDS. Les frais proposés encouragent des comportements efficaces au sein du secteur grâce aux frais de certificats qui visent à favoriser la dématérialisation, ils s'appliquent de façon équitable à tous les émetteurs sans égard au type de valeurs mises sur le marché (titres de créance ou de participation) et ils sont conçus pour permettre aux émetteurs d'évaluer rapidement leurs coûts futurs.

Les frais de demandes tardives ne visent pas à générer des revenus, mais à encourager des comportements qui cadrent avec l'objectif de la CDS de fournir ses services avec rigueur, efficacité, efficacité, selon les niveaux de service établis et en fonction de la capacité actuelle de ses systèmes.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

COMPARAISON AVEC DES CHAMBRES DE COMPENSATION INTERNATIONALES

Bien que la perception des frais administratifs relatifs à l'admissibilité au service de dépôt ne soit pas rare dans les autres pays, l'examen effectué par la CDS à l'égard de ses pairs à l'échelle internationale a révélé des variations importantes dans la nature des liens entre les dépositaires centraux de titres et les émetteurs ainsi que, corollairement, dans les frais exigés pour les services aux émetteurs. Même si une comparaison directe entre services analogues n'est pas toujours possible, les exemples suivants sont significatifs : l'ASX (en Australie), dont le traitement des titres est entièrement dématérialisé, inclut actuellement les frais d'admissibilité dans ses droits d'inscription à la cote; au Danemark, les frais sont facturés en fonction du volume; chez Clearstream, des frais de certificats sont inclus dans les frais de garde de valeurs.

Les types et les montants des frais proposés pour les services de la CDS sont soit équivalents, soit inférieurs à ceux en vigueur à la DTCC, société comparable à la CDS en Amérique du Nord, et sont inférieurs à ceux en vigueur chez les autres sociétés comparables à l'international. Les frais de demandes tardives sont également analogues aux frais dissuasifs actuellement perçus par la DTCC. D'autres services de dépôt, par ailleurs, refusent d'emblée les demandes tardives.

À titre d'exemple, les documents publiés permettent d'établir les fourchettes de frais ci-dessous pour les services indiqués dans le présent avis (les montants des frais indiqués sont en dollars canadiens).

- Frais d'émission d'ISIN : Varient de 0 \$ chez Clearstream jusqu'à 695 \$ chez Strate (Afrique du Sud). Standard and Poor's (S&P) facture des frais de 215 \$ à 325 \$, ce qui situe les frais de 268 \$ proposés par la CDS (frais de base plus les frais administratifs de S&P) dans la fourchette de prix de S&P.
- Admissibilité : Clearstream affiche des frais variant entre 220 \$ et 365 \$. Les frais exigés par la DTC varient entre 450 \$ et 1 030 \$. Les frais de 475 \$ proposés par la CDS se situent de façon raisonnable dans ces fourchettes.
- Frais de certificats : La DTC facture des frais de certificats de 2 580 \$.
- Frais de demandes tardives : Les frais de demandes tardives (services urgents) peuvent s'élever à 12 800 \$ à la DTCC.

INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que les frais proposés pour les services aux émetteurs décrits aux présentes et soumis pour approbation conformément au cadre réglementaire de la CDS (qui comprend entre autres l'obligation d'agir dans l'intérêt du public) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention de Stephen Nagy, Directeur général, SIDP
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Téléphone : 416 365-3573

Courriel : snagy@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue Georgia Ouest
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
701, rue Georgia Ouest
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Annexe A : Frais proposés

Code actuel	Code proposé	Description des frais actuels	Frais actuels	Description des frais proposés	Frais proposés (en vigueur le 1 ^{er} nov. 2016)	Description des changements
4711	4710	Émission d'ISIN – titre d'emprunt LNH	140 \$	Émission d'ISIN – CDS	160 \$	Tarif de base par ISIN ou code d'émetteur, soit un seul tarif proposé pour chacun des articles
4712		Émission d'ISIN – titre d'emprunt – billet à moyen terme	25 \$			
4714		Émission d'ISIN – bloc	230 \$			
4715		Émission d'ISIN – obligations coupons détachés	105 \$			
4700	4700	Émission d'ISIN – Standard & Poor's	325 \$	Émission d'ISIN – Standard & Poor's	268 \$	Tarif de base plus frais administratifs de Standard & Poor's
Nouveau	4724	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Émission d'ISIN – obligations en série (par article)	35 \$	Facturation de chaque ISIN additionnel
Nouveau	6236	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité de titres	475 \$	Facturation de chaque demande d'admissibilité
6232*	6232	Admissibilité – VICS avec certificats globaux	550 \$	Valeur inscrite en compte seulement avec certificat global	125 \$	Facturation de chaque demande d'admissibilité et selon le nombre de certificats
Nouveau	6238	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité – demande tardive 48 h	2 000 \$	Facturation de chaque demande reçue moins de 48 heures, mais plus de 24 heures, avant la date de clôture. En vigueur à 12 h 01 deux jours avant le jour de clôture.
Nouveau	6237	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité – demande tardive 24 h	5 000 \$	Facturation de chaque demande reçue moins de 24 heures avant la date de clôture. En vigueur à 0 h 01 le jour précédant le jour de clôture.
Nouveau	6239	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité – demande tardive à la date de clôture	10 000 \$	Facturation de chaque demande reçue à la date de clôture. En vigueur de 0 h 01 jusqu'à 13 h le jour de clôture. Les demandes reçues le jour même sont refusées après 13 h le jour de clôture.

*Tous les frais figurent dans le Barème de prix de Solutions CDS, sauf ceux du code 6232, qui figurent dans le Barème de prix de Compensation CDS.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 26 octobre 2016

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Formation
 Haute direction
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
 Chef de l'information financière
 Politique de réglementation des membres
 416 943-5850
 aramcharan@iiroc.ca

16-0177
Le 28 juillet 2016

Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Récapitulatif

Le 29 juin 2016, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des projets de modifications visant les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), les Règles des courtiers membres (RCM) et le Formulaire 1 de l'OCRCVM (collectivement, les Modifications) en vue du passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+2) dans le commerce des valeurs mobilières.

Les Modifications visent principalement à faire en sorte que les exigences de l'OCRCVM puissent soutenir le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis, où il est prévu pour le 5 septembre 2017.



Incidences

Un cycle de règlement plus court et le maintien d'un cycle de règlement harmonisé avec celui des États-Unis devraient être avantageux pour les courtiers membres.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Modifications ne tolèrent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Cependant, les Modifications comportent des incidences technologiques pour les courtiers membres.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **26 octobre 2016** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé des Modifications	4
1.1 <i>Contexte particulier.....</i>	4
1.2 <i>Règles actuelles.....</i>	4
1.3 <i>Projets de règle.....</i>	6
2. Analyse.....	11
2.1 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	11
2.2 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	12
3. Effets des Modifications	12
4. Processus d'élaboration des politiques.....	13
4.1 <i>Objectif d'ordre réglementaire.....</i>	13
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	14
5. Annexes.....	14

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



1. Exposé des Modifications

1.1 Contexte particulier

En réaction aux activités financières de 1987 et de 1990, le Canada et les États-Unis ont raccourci simultanément, en 1995, le cycle de règlement touchant la plupart des titres de créance et des titres de capitaux propres pour le faire passer de T+5 à T+3. En 2017, le Canada et les États-Unis prévoient raccourcir le cycle de règlement pour le faire passer de T+3 à T+2. Il s'agit d'une initiative menée par les États-Unis en Amérique du Nord à la suite du passage à un cycle de règlement plus court de T+2 en Europe, à Hong Kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande.¹ Le passage au cycle de règlement T+2 est censé réduire le risque systémique et des inefficacités auxquels s'expose le secteur des valeurs mobilières et intervient sous l'effet de l'activité financière de 2008².

Il est important que le cycle de règlement du Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre nos marchés financiers, comme dans le cas de titres intercotés. La date prévue pour le passage au cycle T+2 est fixée au 5 septembre 2017. L'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC) travaille à la coordination du passage au cycle de règlement T+2 au Canada entre les principaux acteurs du commerce des valeurs mobilières. L'OCVRCVM siège au conseil de l'ACMC, au comité directeur T+2 et au Groupe de travail chargé de la réglementation et des questions juridiques (GTRQJ).

En consultation avec le GTRQJ de l'ACMC, les comités consultatifs de la Section des administrateurs financiers (SAF) de l'OCRCVM et le groupe de travail de la SAF sur le cycle de règlement T+2, nous avons recensé les règles actuelles (y compris le Formulaire 1) que nous devons modifier pour permettre le passage au cycle de règlement T+2.

1.2 Règles actuelles

Pour établir les modifications requises, nous avons révisé les 15 conventions types des courtiers membres, les RUIM, les RCM et le Formulaire 1.

¹ En octobre 2014, 23 États membres de l'Union européenne (UE) et Hong Kong sont passés au cycle de règlement T+2. En mars 2016, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont également passées au cycle de règlement T+2.

² Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse : <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



Conventions types et recommandation aux courtiers membres

Les 15 conventions types sont les suivantes :

- (1) Banque du Canada – Convention d'exécution en vue de la prise en pension à plus d'un jour
- (2) Convention de prêt au jour le jour à recours limité
- (3) Convention de garde (générale)
- (4) Cautionnement réciproque (entre membres et sociétés liées)
- (5) Convention de garde (titres de créance (d'emprunt) sans certificat)
- (6) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 1
- (7) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 2
- (8) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 3
- (9) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 4
- (10) Convention de subordination de prêt
- (11) Convention de prêt de titres (avec compensation)
- (12) Convention de prêt de titres (sans compensation)
- (13) Convention d'opérations de mise en pension et prise en pension de titres (ou « convention d'opérations de rachat et de rachat inversé ») (Entente-cadre)
- (14) Accord de simple fiduciaire de fonds communs de placement
- (15) Convention-cadre de garantie d'émission

Bien que nous n'ayons pas établi des modifications à apporter aux clauses des conventions types, nous recommandons aux courtiers membres d'examiner les conventions qu'ils ont conclues et les annexes qui s'y rattachent pour vérifier si ces documents prévoient des directives, des obligations de livraison ou de paiement et des calculs d'intérêts fondés, explicitement ou implicitement, sur un cycle de règlement T+3.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



RUIM, RCM et Formulaire 1

Nous avons établi qu'il fallait modifier une règle des RUIM, neuf règles des RCM et deux notes dans le Formulaire 1 pour permettre le passage au cycle de règlement T+2. Nous les avons regroupées selon neuf sujets décrits à la rubrique 1.3.

1.3 Projets de règle

Le texte qui suit donne un résumé des Modifications indiquées dans la version soulignée présentée à l'Annexe A :

- (1) Définition « ordre assorti de conditions particulières », Article 1 - Définitions et interprétation - RUIM 1.1-16, concernant l'achat ou la vente d'un titre
 - La définition de l'ordre assorti de conditions particulières prévoit les cas permettant d'établir si un ordre d'achat ou de vente d'un titre peut être considéré comme un « ordre assorti de conditions particulières ». L'un de ces cas correspond à un ordre qui serait réglé à une date autre que « le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction ».

Nous avons remplacé « le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction » par « le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction » pour tenir compte du passage au cycle de règlement T+2. [Annexe A : Point 1]
- (2) Traitement de l'actif et du passif monétaires comme positions au comptant pour le calcul de la marge obligatoire (couverture prescrite) visant les devises
 - Dans le cas de la marge obligatoire (couverture prescrite) pour les devises, l'actif et le passif monétaires sont traités comme des positions au comptant, si le terme jusqu'à l'échéance est égal ou inférieur à 3 jours. Une marge obligatoire (couverture prescrite) au titre du risque au comptant est requise pour les positions au comptant, mais comme aucun risque à terme n'est assorti à de telles positions, la marge obligatoire (couverture prescrite) au titre du risque à terme et son facteur de pondération connexe ne s'appliquent pas à ces positions.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



Pour que l'actif et le passif monétaires soient traités comme des positions au comptant, nous avons modifié la condition du terme jusqu'à l'échéance qui passe à 2 jours ouvrables ou moins pour les raisons suivantes :

- o la position au comptant sur devises est associée à un cycle de règlement T+3 lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières, puisque les courtiers membres ont recours à des positions au comptant sur devises pour couvrir leurs opérations sur titres payables à la livraison dont le cycle de règlement est à l'heure actuelle de trois jours ouvrables (T+3)
- o l'emploi de « jours ouvrables » tient compte du fait que de telles positions (dont le terme jusqu'à l'échéance est si court) sont considérées comme des positions comportant un risque à terme négligeable, même si le nombre de jours civils de leur terme jusqu'à l'échéance comprend un jour de fin de semaine et/ou un autre jour férié. [Annexe A : Points 2, 3, 11 et 12]

(3) Marge obligatoire (couverture prescrite) dans le cas d'opérations sur des titres avant leur émission (émissions nouvelles et émissions supplémentaires)

- La disposition sur la marge obligatoire (couverture prescrite) dans le cas de titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles ou supplémentaires) (article 19 de la Règle 100 des courtiers membres) prévoit qu'une marge doit être déposée dans des délais prescrits en fonction des positions découlant des opérations sur de tels titres. Il s'agit de positions à découvert (positions vendeur), des positions couvertes ou des positions aux fins de règlement sur le marché ordinaire dans le cas des titres vendus, ou de positions sur des titres achetés. Pour toutes ces positions, une marge (couverture) doit être déposée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération, ou dans le cas de titres achetés, le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération ou la date de l'émission ou du placement du titre.

Nous avons modifié la date à laquelle la marge (ou couverture) doit être déposée pour la fixer au deuxième jour de règlement après la date de l'opération ou, dans le cas de titres achetés, au deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou la date de l'émission ou du placement du titre pour tenir compte du passage au cycle de règlement T+2. [Annexe A : Point 4]



(4) Arrêt de l'intérêt couru dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans et dans le cas des obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires ³:

- La règle de négociation et de livraison (Article 27 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que toutes les opérations respectent des conditions de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit. Le paragraphe (c) de cette règle prévoit les conditions de livraison régulière dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans et dans le cas des obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires. La règle prévoit que l'intérêt cesse de courir, lorsqu'il y a lieu, le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération.

L'arrêt de l'intérêt couru le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération est directement relié au cycle de règlement T+3. Dans le but de tenir compte du passage au cycle de règlement T+2, nous avons donc modifié le jour de compensation auquel l'intérêt cesse de courir pour le fixer au deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération. [Annexe A : Point 6]

(5) Détermination de l'ajout de l'intérêt (« et intérêt ») ou de sa déduction (« moins l'intérêt ») dans le cas d'opérations sur des obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous forme nominative

- Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous forme nominative, la règle de négociation et de livraison (Article 33 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que les opérations effectuées sur de tels titres sont soit sur une base capital « et intérêt », soit sur une base capital « moins intérêt ».

Dans le cas des opérations effectuées sur la base capital « et intérêt », les opérations doivent avoir été effectuées au cours d'un délai commençant le deuxième jour qui précède le paiement de l'intérêt régulier et le troisième jour qui précède la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt suivant, le premier et le dernier jour

³ Les titres hypothécaires sont visés par des dispositions supplémentaires prévues au paragraphe 27(f) de la Règle 800 des courtiers membres.



du délai inclusivement, et la livraison à l'acheteur doit avoir été effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi à la date de clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier. Nous avons changé les délais prévus dans la règle et indiqué « depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres pour le paiement d'intérêt suivant ». Les délais prévus dans cette disposition semblent directement reliés au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. En outre, nous estimons que l'expression « jour ouvrable » est plus pertinente que le mot « jour » et nous avons modifié la disposition en ce sens.

Dans le cas des opérations effectuées sur la base capital « moins l'intérêt », les opérations doivent avoir été effectuées au cours d'un délai commençant le deuxième jour qui précède la date de clôture des registres de transfert et le troisième jour inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier. Nous avons changé les délais prévus dans la règle et indiqué « depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier ». Les délais prévus dans cette disposition semblent directement reliés au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. En outre, nous estimons que l'expression « jour ouvrable » est plus pertinente que le mot « jour » et nous avons modifié la disposition en ce sens. [Annexe A : Point 8]

- (6) Détermination du délai au cours duquel les actions nominatives non inscrites à la cote se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements
- Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, la règle de négociation et de livraison (Article 34 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant les deux jours ouvrables francs qui précèdent la date de clôture des registres. Nous avons modifié le délai prévu dans cette disposition et indiqué « le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres », ce délai étant directement relié au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. [Annexe A : Point 9]
- (7) Détermination de la date de règlement dans le cas d'opérations sur titres avant leur émission
- Dans le cas d'opérations sur des titres avant leur émission, la règle de négociation et de livraison (Article 47 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit des dates de

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



règlement précises, à moins d'indication contraire de la part de l'OCRCVM ou donnée d'un commun accord par les parties à l'accord.

Selon la disposition actuelle, lorsque des opérations sur un titre avant son émission sont effectuées plus de deux jours de bourse avant la date de son émission prévue, ces opérations doivent être réglées à la date d'émission prévue du titre. Nous avons remplacé « le deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue » par « le premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue ». Selon nous, cette disposition est directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court.

Lorsque des opérations sur un titre avant son émission sont effectuées un ou deux jours de bourse avant la date de son émission prévue, ces opérations doivent être réglées le troisième jour de règlement après la date à laquelle elles ont été effectuées. Nous avons remplacé « du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue » par « du premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue » et « le troisième jour de règlement après la date de l'opération » par « le deuxième jour de règlement après la date de l'opération ». Selon nous, cette disposition est directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. *[Annexe A : Point 10]*

(8) Définition de la période d'engagement dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires

- Dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires, la règle de négociation et de livraison (Paragraphe 27(f) de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit le délai de livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement. Ce paragraphe définit également l'expression « période d'engagement » comme la « période s'écoulant entre le 3^e jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 11^e jour civil du mois suivant, inclusivement ». Nous avons remplacé « le 3^e jour de compensation avant la fin du mois » par « le deuxième jour de compensation avant la fin du mois » et également le « 11^e jour civil du mois suivant » par le « 12^e jour civil du mois suivant ». Cette période semble directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. *[Annexe A : Point 7]*



- (9) Détermination du moment où un avis d'exécution provisoire doit être transmis dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires
- Dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires, la règle sur les avis d'exécution (Alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres) prévoit quand il faut transmettre un avis d'exécution provisoire. À l'heure actuelle, elle prévoit qu'un avis d'exécution provisoire doit être transmis dans le cas d'opérations sur titres hypothécaires « effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement ». Nous avons modifié le libellé de cette disposition pour indiquer « effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement ». Cette période semble directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. [Annexe A : Point 5]

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Deux solutions de rechange ont été examinées, à savoir : (1) conserver les dispositions actuelles prévoyant un cycle de règlement T+3 ; et (2) apporter les modifications nécessaires pour simplifier le passage du secteur au cycle de règlement T+2.

Nous avons choisi la seconde solution de rechange, parce qu'il est important que le cycle de règlement au Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre les marchés financiers des deux pays. Outre l'harmonisation avec le cycle de règlement des États-Unis, le passage au cycle de règlement T+2 devrait permettre au secteur de tirer d'importants avantages⁴, dont les suivants :

- (1) la réduction du risque lié à la contrepartie
- (2) des efficacités liées au processus opérationnel
- (3) des garanties requises potentiellement moins élevées
- (4) une meilleure synchronisation globale des règlements

Le Canada et les États-Unis partagent l'un des maillages en valeurs mobilières les plus évolués au monde entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), le dépositaire national de valeurs mobilières du Canada, et la *Depository Trust & Clearing Corporation* (DTCC) des

⁴ Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



États-Unis. Ce réseau de liens traite plusieurs millions d'opérations par an.⁵ Par conséquent, et comme il est indiqué dans l'étude produite en novembre 2000 par Charles River Associates⁶, si le cycle de règlement du Canada n'est pas harmonisé avec celui des États-Unis, le commerce des valeurs mobilières sera perturbé, dénaturé et déstabilisé. Cette étude a souligné que près de 40 % des opérations sur les bourses canadiennes visent des titres intercotés (autrement dit, le même titre est inscrit à la fois à la cote d'une bourse canadienne et à la cote d'une bourse américaine) et les opérations canado-américaines composent près de 25 % des millions d'opérations traitées annuellement par l'intermédiaire de la CDS.⁷

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Le passage au cycle de règlement T+2 permettra d'harmoniser les marchés financiers du Canada avec ceux des États-Unis et d'autres marchés financiers internationaux importants qui sont déjà passés au cycle de règlement T+2. Il s'agit notamment des marchés financiers de 23 États membres de l'Union européenne (UE), de Hong Kong, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les États membres de l'UE comprennent l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.⁸ Les États membres de l'UE et Hong Kong sont passés au cycle de règlement T+2 en octobre 2014. Par ailleurs, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont passées au cycle de règlement T+2 en mars 2016.

3. Effets des Modifications

Un cycle de règlement plus court et le maintien d'un cycle de règlement harmonisé avec celui des États-Unis devraient être avantageux pour les courtiers membres.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Modifications ne tolèrent aucune discrimination. Elles n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué

⁵ Communiqué de presse de la CDS du 18 juillet 2001 concernant le passage prévu des É.-U. au cycle de règlement T+1 en juin 2004.

⁶ Cette étude intitulée *Free-Riding, Under-investment and Competition: The Economic Case for Canada to Move to T+1* a été préparée pour l'ACMC et publiée le 10 novembre 2000.

⁷ Page Web de l'ACMC dédiée à la FAQ à l'adresse <http://ccma-acmc.ca/en/faq/>.

⁸ Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Cependant, les Modifications comportent des incidences technologiques pour les courtiers membres.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les Modifications auront une incidence sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants du secteur. À ce titre, nous comptons mettre en œuvre les Modifications en même temps que les États-Unis, soit le 5 septembre 2017, à la suite des résultats des contrôles et de l'évaluation de l'état de préparation du secteur au Canada et aux États-Unis et après avoir obtenu l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Pour ce qui est du cycle de règlement T+2 au Canada, l'ACMC travaille à l'heure actuelle à la communication, à la coordination et à la formation à donner à l'égard de projets de recoupement des marchés financiers visant :

- (1) la principale infrastructure des valeurs mobilières, comme La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS), FundServ et les bourses
- (2) les courtiers, les dépositaires, les sociétés d'OPC, les gestionnaires d'actifs et leurs associations
- (3) les fournisseurs de services administratifs et les vendeurs
- (4) les organismes de réglementation

Récemment, l'ACMC a effectué son premier sondage sur l'état de préparation au cycle de règlement T+2. Ce sondage avait comme objectifs : d'établir dans quelle mesure les sociétés estimaient avoir progressé dans l'exécution du projet T+2; de dégager un point de référence à partir duquel le progrès du secteur à venir pourrait être mesuré; d'aider à sensibiliser les acteurs du secteur; et d'aider à planifier efficacement l'orientation des initiatives de l'ACMC pour le secteur. En outre, l'ACMC a soumis à la consultation publique une liste provisoire d'actifs visés par le cycle de règlement T+2 qui, selon elle, présentait la totalité des types d'actifs au Canada susceptibles d'être touchés par le passage au cycle de règlement T+2. Le 18 juillet 2016, elle a publié une version définitive de la liste.

4. Processus d'élaboration des politiques

4.1 Objectif d'ordre réglementaire

Les objectifs des Modifications sont les suivants :

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir la protection des investisseurs*

Lorsqu'il a décidé de présenter les Modifications, l'OCRCVM a établi qu'il était inutile de vérifier si le secteur canadien du commerce des valeurs mobilières était en mesure de passer au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM, le GTRQJ de l'ACMC et le groupe de travail de la SAF sur le cycle de règlement T+2 ont recensé les règles devant être modifiées pour permettre le passage d'un cycle de règlement T+3 à un cycle de règlement T+2. L'OCRCVM a mis au point les Modifications et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité de la SAF sur la formule d'établissement du capital, le sous-comité de la SAF sur les opérations et la SAF au complet). La SAF au complet a recommandé l'approbation des Modifications.

5. Annexes

- Annexe A - Version soulignée comparant les Modifications aux règles et au Formulaire 1 actuels
- Annexe B - Version nette des Modifications
- Annexe C - Version soulignée comparant les Modifications en langage simple aux derniers projets de règle en langage simple publiés

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Annexe A

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES PROJETS DE MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU
FORMULAIRE 1 ACTUELS**

1. Les Règles universelles d'intégrité du marché, les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 sont modifiés tel qu'il est indiqué dans la version soulignée suivante :

Annexe A**Projet de règle - Point 1**

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 – Définitions et interprétation – RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

Projet de règle - Points 2 et 3

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« (ii) Couverture prescrite pour les devises

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué à ~~l'article~~le sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
 - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
 - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

Annexe A

- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de **troisdeux** jours civilsouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

Projet de règle - Point 4

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**(a) Couverture pour les ventes****(i) Positions à découvert**

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert,

Annexe A

comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le [troisième deuxième](#) jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le [troisième deuxième](#) jour de règlement suivant la vente.

(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée [trois jours le deuxième jour](#) de règlement [après suivant](#) la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit [trois jours le deuxième jour](#) de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

Projet de règle - Point 5

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(I)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'opération,

Annexe A

- (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

Projet de règle - Points 6 et 7

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débetures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débetures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte

Annexe A

l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le ~~troisième~~deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le ~~3^e~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le ~~11^e~~12^e jour civil du mois suivant, inclusivement. »

Projet de règle - Point 8

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

« 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :

- (a) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui précède la date ~~normale~~ de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de transfert ~~ou pour~~ le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;

Annexe A

- (b) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

Projet de règle - Point 9

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant ~~les deux~~ ~~jours ouvrables~~ ~~francs~~ le jour ouvrable qui ~~précèdent~~précède la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou ~~au~~un autre jour ~~non ouvrable~~férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

Projet de règle - Point 10

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

« 47. Opérations sur un titre avant son émission

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

Annexe 2

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A

NOTES ET DIRECTIVES

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1: Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

Note 2: Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

Annexe 2**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A****NOTES ET DIRECTIVES**

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »

Annexe B

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS

1. La version nette des Règles universelles d'intégrité du marché, des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 modifiés est présentée ci-après :

Annexe B**Projet de règle - Point 1**

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 - Définitions et interprétation RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

Projet de règle - Points 2 et 3

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« (ii) Couverture prescrite pour les devises

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué à le sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
 - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
 - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

Annexe B

- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de deux jours ouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

Projet de règle - Point 4

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**(a) Couverture pour les ventes****(i) Positions à découvert**

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert,

Annexe B

comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le deuxième jour de règlement suivant la vente.

(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

Projet de règle - Point 5

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (A) le montant en capital initial de l'opération,
- (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),

Annexe B

- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

Projet de règle - Points 6 et 7

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

Annexe B

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;
- Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;
- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 12^e jour civil du mois suivant, inclusivement. »

Projet de règle - Point 8

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

- « 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
- (b) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

Annexe B**Projet de règle - Point 9**

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

Projet de règle - Point 10

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

« 47. Opérations sur un titre avant son émission

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A

NOTES ET DIRECTIVES

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

Annexe B**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A****NOTES ET DIRECTIVES**

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »

Annexe C

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

VERSION SOULIGNÉE DES PROJETS DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE EN FONCTION DES MODIFICATIONS

1. Une version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés, le cas échéant, est présentée ci-après :

Annexe C

Projet de règle - Point 1

Aucune version en langage simple des RUIM

Projet de règle - Points 2 et 3

La version en langage simple des sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100 des courtiers membres correspond à l'alinéa 5130(7)(iii) en langage simple, au paragraphe 5460(1) en langage simple et aux articles 5463 et 5464 en langage simple.

Alinéa 5130(7)(iii) en langage simple

« (vi) « **durée jusqu'à l'échéance** » : dans le cas d'un *actif ou un passif monétaire*, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'*actif monétaire* ou l'obligation de régler le *passif monétaire* arrive à échéance. »

Paragraphe 5460(1) en langage simple

« POSITIONS SUR DEVISES**5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises**

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises				
Groupe de devises				
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %

Annexe C

Article 5463 en langage simple

« **5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

$$\begin{array}{l} \textit{position acheteur (vendeur) nette} \\ \textit{sur devises} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \textit{taux de marge en fonction} \\ \textit{du risque au comptant} \end{array}$$

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Article 5464 en langage simple

« **5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse ~~trois~~deux jours ouvrables et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :

$$\begin{array}{l} \textit{position sur devises} \\ \textit{sur la position} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \textit{taux de marge en fonction du risque à terme} \\ \textit{sur la position} \end{array}$$

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Projet de règle - Point 4

La version en langage simple des paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100 des courtiers membres correspond aux articles 5560, 5561 et 5562 en langage simple.

« **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES**

5560. Marge dans le cas de positions vendeur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

5561. Marge dans le cas de positions couvertes

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur

Annexe C

émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.

- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

5562. Marge dans le cas de positions acheteur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres. »

Projet de règle - Point 5

La version en langage simple de l'alinéa 2(I)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres correspond à l'alinéa 3816(2)(iv) en langage simple.

Alinéa 3816(2)(iv) en langage simple

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (a) le montant en capital initial de l'opération,
- (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (c) le coefficient du solde de capital impayé,
- (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (e) l'intérêt couru,
- (f) le montant total du règlement,
- (g) la date de règlement,

Annexe C

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus; »

Projet de règle - Points 6 et 7

La version en langage simple de l'article 27 (article sur les titres à revenu fixe) de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4804(1), 4804(3) et 4804(4) en langage simple.

Paragraphes 4804(1) à 4804(4) en langage simple

« 4804. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison régulière* au sens du paragraphe 4804(3), sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le ~~troisième~~deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

Annexe C

- (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions sur la livraison régulière qui précèdent ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison aux lieux de livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination.
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du ~~troisième~~deuxième jour ouvrable avant la fin du mois jusqu'au ~~11~~12^e jour civil du mois suivant ou, si ce ~~11~~12^e jour civil n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois. »

Projet de règle - Point 8

La version en langage simple de l'article 33 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple.

Paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple

- « (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~un jour ouvrable avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.

Annexe C

- (8) Dans le cas d'obligations ou de débetures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~ un jour ouvrable avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le ~~troisième~~ deuxième jour ouvrable qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier. »

Projet de règle - Point 9

La version en langage simple de l'article 34 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux sous-alinéas 4807(2)(ii)(b) et 4807(2)(ii)(c) en langage simple.

Paragraphes 4807(1) et 4807(2) en langage simple

« 4807. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison régulière* au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Par *livraison régulière*, on entend :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (ii) Actions nominatives non cotées
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (b) Dans le cas d'opérations sur actions entre courtiers membres survenant ~~deux~~ un jours-ouvrables-complet jour ouvrable avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.
 - (c) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective. »

Projet de règle - Point 10

La version en langage simple de l'article 47 de la Règle 800 des courtiers membres correspond au paragraphe 4760(1) en langage simple.

Annexe C

Paragraphe 4760(1) en langage simple

« 4760. Opérations avant émission

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'OCRCVM rende une décision distincte :
- (i) les opérations avant l'émission conclues plus de ~~deux~~un jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
 - (ii) les opérations avant l'émission conclues ~~un ou deux jours~~ à compter du jour de bourse ~~avant~~précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Aucune version en langage simple du Formulaire 1

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2016-PDG-0116****ICE TRADE VAULT, LLC**

(Approbation d'agir à titre de référentiel central pour la catégorie d'actifs des taux d'intérêts)

Vu la décision n° 2014-PDG-0111 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant ICE Trade Vault, LLC (« ICE Trade Vault ») à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), (la « décision n° 2014-PDG-0111 »);

Vu la demande déposée par ICE Trade Vault le 18 juillet 2016 (la « demande ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité d'agir à titre de référentiel central pour la catégorie d'actifs des taux d'intérêts en vertu du paragraphe 4 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0111 (la « Modification »);

Vu les modifications aux informations prévues à l'Annexe 91-507A1 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 ») déposées par ICE Trade Vault auprès de l'Autorité, conformément à l'article 3 du Règlement 91-507;

Vu le paragraphe 4 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0111 qui prévoit qu'ICE Trade Vault peut agir à titre de référentiel central pour les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit et change;

Vu l'exigence prévue au paragraphe 4 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0111 selon laquelle ICE Trade Vault doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité pour agir à titre de référentiel central pour d'autres catégories d'actifs;

Vu la déclaration de ICE Trade Vault selon laquelle l'ajout de la catégorie d'actifs des taux d'intérêt ne devrait pas avoir d'impacts significatifs pour les contreparties déclarantes au sens du Règlement 91-507 ou les données mis à la disposition de l'Autorité;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la modification du fait qu'elle permet d'accroître la transparence du marché des dérivés de gré à gré et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la Modification.

Fait le 26 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général